

VS_GERICHTE C1 23 8 vom 2. Februar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_8

FR: VS_GERICHTE C1 23 8 du 2 février 2023

IT: VS_GERICHTE C1 23 8 del 2 febbraio 2023

Regeste

DECCIV /21 C1 23 8 DECISION DU 2 FEVRIER 2023 Le juge du district de l'Entremont Pierre Gapany, juge en la cause X _____ et Y _____, demandeurs, représentés par Maître Emmanuel Crettaz, avocat, Sierre contre Z _____, défendeur (art. 85a LP ; refus d'entrer en matière)

Erwägungen

E. 1

Il est constaté l'inexistence de la prétendue créance objet des poursuites n° xxxx1 et n° xxxx2 de l'Office des poursuites de Martigny* dirigées contre Y _____, ainsi que de la poursuite n° xxxx3 de l'Office des poursuites de Martigny dirigée contre X _____.

E. 2

Les poursuites n° xxxx1 et n° xxxx2 de l'Office des poursuites de Martigny dirigées contre Y _____, ainsi que la poursuite n° xxxx3 de l'Office des poursuites de Martigny dirigée contre X _____ sont annulées.

E. 3

Il est ordonné à l'Office des poursuites de Martigny de radier les poursuites n° xxxx1, n° xxxx2 et n° xxxx3 du registre des poursuites de Y _____ et X _____.

E. 4

Il est exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 14 al. 2 LTar) et il n'est pas alloué de dépens.

Prononce

1. Il n'est pas entré en matière sur la demande du 27 janvier 2023. 2. Il est renoncé à la perception de frais judiciaires. 3. Il n'est pas alloué de dépens. Sembrancher, le 2 février 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.